



45 Rue Kléber,  
92300 Levallois-Perret



20 rue Brunel  
75017 Paris

## Argan

# Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 mars 2026

21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions

## Argan

Société anonyme

RCS Nanterre 393 430 608

## Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 mars 2026

21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions

A l'assemblée générale de la société Argan,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au directoire de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions, et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - o émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (21<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires de votre société ainsi que de toutes valeurs

mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou de valeurs mobilières, y compris les titres de créances, donnant accès à des titres de capital à émettre, de quelque nature que ce soit, y compris de bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux ou de bons d'acquisition, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de votre société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du code de commerce ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite légale de 30% du capital social par an (22<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires de votre société ainsi que toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de votre société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières, y compris les titres de créances, donnant accès à des titres de capital à émettre, de quelque nature que ce soit ;

Votre directoire vous précise qu'il ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage des délégations de compétence prévues au titre des 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions à compter du dépôt d'un projet d'offre publique visant les titres de votre société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 25<sup>ème</sup> résolution, excéder 5.153.386 euros au titre des (i) des 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée et (ii) de la 33<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 20 mars 2025, étant précisé que ce plafond constitue également le plafond individuel des 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis au titre des 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions ne pourra excéder 150.000.000 euros, étant précisé que les émissions réalisées en vertu des délégations prévues auxdites résolutions s'imputeront sur le plafond fixé à la 28<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 20 mars 2025.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 23<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

S'agissant des 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1, du code de commerce de laisser le directoire fixer librement le prix, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les conditions de ces délégations.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre directoire en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes

Forvis Mazars SA

Levallois-Perret, le 18 février 2026


DocuSigned by:  
  
08B8725BC90D40A...

Saïd BENHAYOUNE

Associé

Exponens Conseil et Expertise

Paris, le 18 février 2026

DocuSigned by:  
  
C1F2723F97BB4A0...

Yvan CORBIC

Associé